

INSTRUCTION N° 62-17 - B 3  
du 2 Février 1962

CLASSEMENT  
**B 3**

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

PAERIE GENERALE  
DE LA SEINE  
10 FEV 1962

RELEVEMENT, A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1962,  
DU MONTANT DES PENSIONS CONCEDEES AU TITRE  
DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE  
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 61-154 - B 3 du 22 novembre 1961,  
modifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM	RF	P	TGA	PGM	PGT	RFA
TOM	CLV	PY	CY	PGA	AET	ACD	PA	

DIFFUSION  
P  
2

**INSTRUCTION**  
**N° 62-17 - B 3**  
**du**  
**2 février 1962**

## SOMMAIRE

### TITRE I

#### **NOUVEAU MONTANT DES PENSIONS, MAJORATIONS, ALLOCATIONS ET INDEMNITES ATTRIBUEES AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

	Paragrapes.	Pages.
<b>CHAPITRE I</b>		
<b>Généralités .....</b>	5	6
<b>CHAPITRE II</b>		
<b>Dispositions particulières à certaines pensions et à certains accessoires de pensions.....</b>	14	9
<b>SECTION I. — Pensions dont le montant est fixé à une fraction du montant d'émoluments déterminés en fonction d'un indice.....</b>	15	9
<b>SECTION II. — Emoluments dont l'attribution et le paiement sont soumis à une condition de ressources...</b>	16	10
<b>SECTION III. — Pensions de veuves ou d'orphelins.....</b>	18	10
<b>Remarque I .....</b>	21	11
<b>Remarque II .....</b>	22	11
<b>SECTION IV. — Majorations d'enfants prévues par les arti- cles L. 19, L. 20 et L. 54 (cinquième alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.....</b>	23	12
<b>SECTION V. — Allocations spéciales pour enfant infirme pré- vues par l'article 54 (sixième alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.....</b>	24	13
<b>SECTION VI. — Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose .....</b>	26	13
<b>SECTION VII. — Attribution d'une nouvelle allocation spéciale aux grands invalides au profit de certains pensionnés .....</b>	28	14

**TITRE II**

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES NOUVEAUX MONTANTS  
AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1962 DES PENSIONS,  
MAJORATIONS, ALLOCATIONS ET INDEMNITES  
ATTRIBUEES AU TITRE DU CODE  
DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE  
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

<b>CHAPITRE I</b>	<b>Paragraphes.</b>	<b>Pages.</b>
<b>Pensions et allocations provisoires d'attente et accessoires de pensions ou d'allocations provisoires d'attente payables dans la zone du franc métropolitain ou à l'étranger (1).</b>		
<b>SECTION I. — Conditions de paiement du nouveau montant et du rappel.....</b>	<b>30</b>	<b>15</b>
<b>Exemple I.....</b>	<b>32</b>	<b>16</b>
<b>Exemple II.....</b>	<b>33</b>	<b>16</b>
<b>Exemple III.....</b>	<b>34</b>	<b>17</b>
<b>SECTION II. — Paiement des échéances comportant complément d'arrérages .....</b>	<b>35</b>	<b>18</b>
<b>SECTION III. — Paiement des nouveaux montants par les centres régionaux des pensions.....</b>	<b>36</b>	<b>18</b>
<b>§ I. — Pensions d'ascendants .....</b>	<b>38</b>	<b>18</b>
<b>§ II. — Pensions de veuves et d'orphelins.....</b>	<b>42</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE II</b>		
<b>Pensions, allocations provisoires d'attente et accessoires de pensions ou d'allocations payables dans certains Etats et territoires non compris dans la zone du franc métropolitain .....</b>	<b>44</b>	<b>19</b>
<b>1° Département de la Réunion.....</b>	<b>46</b>	<b>20</b>
<b>2° Territoires d'Outre-Mer et Etats africains et malgache ayant conclu des accords de coopération avec la France.....</b>	<b>47</b>	<b>20</b>
<b>3° Togo, Cameroun, Tunisie, Maroc, Mali et Guinée.....</b>	<b>49</b>	<b>20</b>

(1) A l'exclusion des Etats étrangers visés au chapitre II ci-après qui sont d'anciens pays ou territoires d'Outre-Mer désignés à l'article L. 137 du Code.

**INSTRUCTION**  
**N° 62-17 - B 3**  
**du**  
**2 février 1962**

	Paragrapes.	Pages.
4° Anciens Etablissements français dans l'Inde, autres que Chandernagor .....	50	21
5° Viet-Nam, Cambodge et Laos.....	51	21

**CHAPITRE III**

<b>Relèvement du montant du plafond à retenir pour la détermination des cotisations de Sécurité sociale.....</b>	<b>52</b>	<b>21</b>
--	-----------	-----------

**TITRE III**

<b>RAPPEL DE PRESCRIPTIONS DIVERSES.....</b>	<b>59</b>	<b>23</b>
--	-----------	-----------

---

1 En application de l'article 3 du décret n° 61-1504 du 30 décembre 1961 (1) et conformément au barème « B » publié en annexe à ce décret, le traitement d'activité afférent à l'indice net ancien 170 (indice brut 190) des personnels civils et militaires de l'Etat est porté à 5.245 NF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Pour tenir compte de cette majoration, le décret n° 62-94 du 27 janvier 1962 (2) a fixé la valeur du point d'indice des pensions et accessoires de pensions concédées au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, tel qu'il est défini par l'article L. 8 *bis* de ce code, à :

5,24 NF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

2 D'autre part, l'article 51 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 (3) portant loi de finances pour 1962 a ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L. 39 *ter* qui prévoit l'attribution, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, d'une allocation spéciale aux grands invalides portant le n° 10 au profit de certains invalides atteints d'une ankylose complète de la hanche ou de l'épaule.

3 Enfin, le décret n° 61-1489 du 29 décembre 1961 (4) a porté de 8.400 NF à 9.600 NF, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, le plafond annuel des rémunérations servant de base au calcul des cotisations de Sécurité sociale. Ce plafond doit désormais être appliqué pour la détermination du montant des cotisations prélevées sur les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont les titulaires sont affiliés au régime de Sécurité sociale en application de l'article L. 136 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

4 La présente instruction a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles il sera procédé par les Comptables à l'application des dispositions susvisées à l'occasion du règlement des échéances, *survenant à partir du 12 avril 1962*, des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires ainsi que des allocations provisoires d'attente servies avant concession de ces pensions. Cette date devra être respectée dans toute la mesure du possible pour les pensions payables hors de la Métropole ou à l'étranger.

---

(1) *Journal officiel* du 31 décembre 1961, page 12405.

(2) *Journal officiel* du 28 janvier 1962, page 977.

(3) *Journal officiel* du 22 décembre 1961, page 11762.

(4) *Journal officiel* du 30 décembre 1961, page 12344.

**INSTRUCTION**  
**N° 62-17 - B 3**  
**du**  
**2 février 1962**

## TITRE I

# **NOUVEAU MONTANT DES PENSIONS, MAJORATIONS, ALLOCATIONS ET INDEMNITES ATTRIBUEES AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

## CHAPITRE I

### GENERALITES

- 5 Comme lors des relèvements précédents et conformément aux dispositions de l'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les nouveaux montants applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 des pensions des victimes de la guerre et de leurs ayants cause ainsi que des accessoires qui s'y rattachent, de même que ceux des allocations provisoires d'attente et de leurs accessoires, peuvent être déterminés par une simple multiplication de l'indice (de l'indice global s'il y a lieu) porté sur les titres de paiement, par la nouvelle valeur du point d'indice, le résultat exprimé avec deux décimales étant arrondi, s'il n'est pas lui-même multiple de quatre, au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur.
- 6 En ce qui concerne les pensions de veuves et d'orphelins assorties du supplément familial et les allocations spéciales pour enfants infirmes attribuées en application de l'article L. 54, sixième alinéa, du Code, pour lesquelles une majoration d'indice a été prévue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 par les articles 53 et 54 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 portant loi de finances pour 1962 (1), le nouveau montant de ces émoluments résultant du relèvement de la valeur du point intervenu, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1962, peut être calculé dans les mêmes conditions, remarque étant faite à ce sujet que la majoration d'indice applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 à ces émoluments a été initialement déterminée et payée sur la base de la valeur du point d'indice de pension au 1<sup>er</sup> novembre 1961, dans les conditions prévues aux paragraphes 21 à 27 et 32 à 34 de l'instruction n° 61-154 - B 3 du 22 novembre 1961 (2).

---

(1) *Journal officiel* du 22 décembre 1961, page 11763.

(2) Titre I, chapitre II, section III (§ II) et section V.

7 D'une manière générale, ces nouveaux montants seront déterminés à l'aide d'un barème, à couverture bleue, sur lequel figurent en regard des indices les plus communément utilisés pour le calcul des pensions et accessoires de pensions (1) :

- le nouveau montant annuel au 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;
- l'ancien montant trimestriel au 31 décembre 1961 (2) ;
- le nouveau montant trimestriel applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;
- le montant global (principal + rappel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962) de la somme due au pensionné à l'échéance de sa pension survenant à partir du 12 avril 1962, lorsque cette échéance est fixée à l'une des dates mentionnées au tableau figurant en annexe à l'instruction n° 61-30-B 3 du 14 février 1961 ou à la date du 21 juin en ce qui concerne les pensions d'invalidité temporaire (3) dont l'échéance serait encore fixée à cette date.

8 Ce barème est divisé en trois parties concernant respectivement les pensions militaires d'invalidité et leurs accessoires (tableau I), les pensions de veuves et d'orphelins et leurs accessoires (tableau II), les pensions d'ascendants de militaires (tableau III).

*Son utilisation doit permettre aux Comptables de déterminer par une simple lecture, et pour la majorité des pensions assignées payables à leur caisse, le montant de la somme due à une échéance déterminée comportant le paiement d'un rappel ainsi qu'à l'échéance suivante, sans avoir à effectuer de calcul.*

9 A cet effet, le Comptable recherche sur la fiche de paiement l'indice dont la pension est affectée.

S'il s'agit d'une pension, d'un accessoire ou d'une allocation ne comportant sur le même titre de paiement qu'un seul élément, l'indice à prendre en considération est celui en vigueur à la date d'effet de l'augmentation *indiqué lors de la concession ou porté dans le cadre apposé à cet effet* dans les conditions prévues par la circulaire n° 1761 du 15 septembre 1956 (4).

(1) Les indices retenus sont ceux afférents aux pensions militaires d'invalidité jusqu'au grade de capitaine, 4<sup>e</sup> échelon, concédées au taux :

- de 10 à 80 % ;
- de 85 % à 100 % avec le bénéfice des allocations spéciales aux grands invalides n°s 1, 2, 3 et 4 et avec ou sans le bénéfice des allocations aux grands mutilés n°s 17, 18, 19 et 20 ;
- de 100 % majoré de 1 à 10 degrés de surpension avec le bénéfice de l'allocation aux grands invalides n° 5/14 et avec ou sans le bénéfice des allocations aux grands mutilés n°s 21 à 30 ;
- de 100 % plus la majoration de l'article L. 18 avec le bénéfice des allocations aux grands invalides n°s 5 bis/15 ou 5 bis/16 et avec ou sans le bénéfice des allocations aux grands mutilés n°s 31 et 32 ;

Figurent également au barème, jusqu'au grade de sous-lieutenant, 3<sup>e</sup> échelon, les indices afférents :

- au principal des pensions d'invalidité de 85 à 100 %, de 100 % avec majoration de 1 à 10 degrés, de 100 % avec majoration de l'article L. 18, de 100 % avec majoration de 1 à 10 degrés et bénéfice de la majoration de l'article L. 18 ;
- aux allocations aux grands invalides ainsi qu'aux allocations aux grands mutilés.

En ce qui concerne les pensions de veuves, jusqu'au grade de capitaine, 4<sup>e</sup> échelon, les indices retenus sont ceux afférents au taux normal et au taux de réversion majoré ou non du supplément exceptionnel, du supplément familial pour un, deux, trois et quatre enfants, et du supplément institué par l'article L. 52 bis du Code.

(2) En ce qui concerne les pensions de veuves et d'orphelins assorties du supplément familial, l'ancien montant indiqué est celui qui a été appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et qui tient compte de la majoration d'indice de 5 ou 10 points dont ces pensions ont été affectées à partir de cette date et de la valeur du point en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1961 (cf. instruction n° 61-154-B 3 du 22 novembre 1961).

(3) Cf. circulaire n° 106 du 12 septembre 1951 (chapitre II, § II, A, 5°) insérée au *Bulletin des Services du Trésor* n° 82 G du 21 septembre 1951.

(4) Titre II, chapitre I<sup>er</sup>, section II, § II, page 871, du *Bulletin des Services du Trésor* n° 91 G de 1956.

**INSTRUCTION**  
**N° 62-17 - B 3**  
**du**  
**2 février 1962**

Si, au contraire, il s'agit d'une pension, d'une allocation provisoire d'attente ou d'un accessoire pour enfants comportant sur le même titre de paiement plusieurs éléments, par exemple : pension d'invalidité assortie d'allocation aux grands invalides ou aux grands mutilés, l'indice à prendre en considération est *l'indice global* à la date d'effet de l'augmentation, obtenu par addition des indices partiels afférents à chaque élément payable sur le même titre. Cet indice global est indiqué sur les fiches de paiement dans les conditions prévues par la circulaire n° 1761 du 15 septembre 1956 (1), la circulaire n° 1811 du 27 décembre 1956 (2) et la circulaire n° 1937 du 27 septembre 1957 (3).

**10** En ce qui concerne plus particulièrement les *pensions de veuves ou d'orphelins* dont l'indice a été majoré :

- avec effet du 26 décembre 1960, en application de l'article L. 52 bis du Code, d'un point pour les pensions aux taux de réversion, un point et demi pour les pensions au taux normal et deux points pour les pensions au taux exceptionnel,
- avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1962, en application de l'article 53 de la loi de finances du 21 décembre 1961, de cinq points pour chacun des deux premiers enfants ouvrant droit au supplément familial,

c'est cet indice majoré, tel qu'il a été indiqué par le Comptable sur la fiche mobile de pension lors de l'application du relèvement ayant pris effet au 1<sup>er</sup> novembre 1961, qui doit être pris en considération.

**11** A partir de cet indice, le Comptable recherche dans la colonne 1 de la partie du barème correspondant à la nature de la pension (pensions d'invalidité et pensions d'ascendants) ou dans la colonne 2 (pensions de veuves et d'orphelins) l'indice similaire au regard duquel figure l'indication des montants de la pension (nouveau montant annuel, ancien et nouveau montants trimestriels) *et du montant global à payer* (principal + rappel du 1<sup>er</sup> janvier 1962) figurant dans l'une des colonnes suivantes correspondant à l'échéance considérée.

**12** En ce qui concerne les pensions dont les échéances ne seraient pas encore fixées à l'une des dates mentionnées au tableau figurant en annexe à l'instruction n° 61-30 - B 3 du 14 février 1961 mais qui seraient affectées de l'un des indices mentionnés au barème (colonne 1 pour les pensions d'invalidité et d'ascendants, colonne 2 pour les pensions de veuves), le Comptable devrait déterminer lui-même le montant de la somme due au pensionné à l'échéance considérée en ajoutant au nouveau montant trimestriel en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 (colonne 4 du barème pour les pensions d'invalidité ou d'ascendants, colonne 5 pour les pensions de veuves) le rappel afférent à la période courue du 1<sup>er</sup> janvier 1962 à la veille de la date d'échéance du trimestre précédent.

Ce rappel est obtenu en multipliant par le nombre de jours, courus du 1<sup>er</sup> janvier 1962 à la veille de l'échéance précédente, la différence existant entre l'ancien montant trimestriel en vigueur (colonne 3 ou colonne 4 du barème) et le nouveau montant prenant effet du 1<sup>er</sup> janvier 1962 (colonne 4 ou colonne 5 du barème) puis en divisant le résultat par 90.

**13** Enfin, pour les pensions dont l'indice mentionné sur les fiches de paiement ne figurerait pas au barème, le Comptable devrait déterminer lui-même :

- a) Le nouveau montant annuel, en multipliant par 5,24 l'indice global figurant sur la fiche de paiement, le résultat exprimé avec deux décimales étant, le cas échéant, arrondi au multiple de quatre immédiatement supérieur des centimes ;

(1) Titre II, chapitre I<sup>er</sup>, section II, § II B, page 872, du *Bulletin des Services du Trésor* n° 91 G de 1956.

(2) *Bulletin des Services du Trésor* n° 115 G de 1956.

(3) Titre I<sup>er</sup>, chapitre II, sections II et III, pages 665 et 666 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 72 G de 1957.

- b) Le nouveau montant trimestriel, en divisant par 4 le montant annuel calculé dans les conditions indiquées ci-dessus ; ces nouveaux montants annuel et trimestriel pourront également être déterminés au moyen de la table de calcul figurant à la dernière page du barème ;
- c) Le montant de la somme due à l'échéance comportant le paiement du rappel dans les conditions prévues au paragraphe 12 ci-dessus.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES PENSIONS ET A CERTAINS ACCESSOIRES DE PENSION

- 14 D'une manière générale, les modalités de détermination des nouveaux montants des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires à partir d'un indice au moyen du barème dans les conditions fixées au chapitre 1<sup>er</sup> de la présente instruction sont applicables :

- aux pensions d'invalidité définitives ou temporaires inscrites au Grand-Livre de la Dette Publique ou concédées par les Directeurs des Anciens Combattants et Victimes de la guerre suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24, premier alinéa, du Code.
- aux allocations aux grands invalides ou aux allocations aux grands mutilés, payables ou non sur titre séparé.
- à l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose (1),
- aux pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants, inscrites au Grand-Livre de la Dette Publique ou concédées par les Directeurs des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24, premier alinéa, du Code ;
- aux allocations provisoires d'attente allouées avant concession des pensions ;
- aux accessoires pour enfants : majorations d'enfants allouées aux invalides atteints d'une infirmité d'un taux inférieur à 85 % (art. L. 19 du Code) ; allocations spéciales pour enfants infirmes (art. L. 20 et L. 54 du Code) ; majorations pour enfants ayant cessé d'ouvrir droit aux prestations familiales (art. L. 20, dernier alinéa, et L. 54, cinquième alinéa, du Code).

Elles sont également applicables aux secours de compagne concédés en application de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 qui ont fait l'objet de l'instruction n° 58-143 - B 3 du 22 juillet 1958.

Cependant, la détermination du montant de certains de ces émoluments offre des particularités qui sont exposées ci-après.

#### SECTION I

##### **Pensions dont le montant est fixé à une fraction du montant d'émoluments déterminés en fonction d'un indice.**

- 15 Les dispositions relatives aux pensions visées dans le titre de la présente section qui font l'objet des instructions n° 58-37 - B 3 du 14 février 1958 et n° 58-100 - B 3 du 9 mai 1958 (2) sont applicables compte tenu de la date d'effet de la nouvelle augmentation et de la nouvelle valeur du point correspondante.

(1) Les modalités d'application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 (*Journal officiel* du 10 février 1959) et du décret n° 59-329 du 20 février 1959 (*Journal officiel* du 25 février 1959) pris pour son application, qui portent modification de l'article L. 41 et abrogation des articles L. 42-1 et 42-3 du Code des pensions feront l'objet d'une instruction ultérieure lorsque ces modalités auront été arrêtées par le Ministère des Anciens Combattants en accord avec le Département.

(2) Titre I, Chapitre II, Section II.

**SECTION II**

**Emoluments dont l'attribution et le paiement sont soumis  
à une condition de ressources.**

- 16 Les conditions de ressources mises à la jouissance des pensions d'ascendants de militaires ainsi que de certaines pensions de veuves et orphelins de militaires ou des secours annuels de compagne, conformément aux dispositions des articles L. 67, 3°, L. 48, quatrième alinéa, L. 51, premier alinéa, du Code des pensions militaires d'invalidité ainsi que de l'article unique de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955, modifiés par l'article 63 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, ont été précisées par l'instruction n° 61-140 - B 3 du 30 octobre 1961.
- 17 A la date d'application du relèvement prévu par la présente instruction, la situation des bénéficiaires de ces émoluments aura donc pu être examinée compte tenu des revenus réalisés en 1960 par les intéressés et les Comptables payeurs devront, en conséquence, continuer à appliquer, pour la détermination du montant différentiel de pension ou de supplément exceptionnel dû à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, la suspension qui leur a été notifiée par le Comptable supérieur assignataire pour le règlement des arrérages afférents à la quatrième échéance de l'année 1961, à la suite du contrôle qui a été exercé préalablement au paiement de cette échéance.

**SECTION III**

**Pensions de veuves et d'orphelins.**

- 18 Les modalités d'attribution du supplément de pension prévu par l'article L. 52 bis du Code en faveur des veuves et orphelins de guerre ont été précisées aux paragraphes 22 à 25 de l'instruction n° 61-71 - B 3 du 3 mai 1961 (1).

Celles relatives à la majoration de 5 points du supplément familial prévue pour chacun des deux premiers enfants ouvrant droit à ce supplément par l'article 53 de la loi de finances pour 1962 ont été indiquées (1) aux paragraphes 21 à 27 de l'instruction n° 61-154 - B 3 du 22 novembre 1961 et les Comptables, conformément aux prescriptions faisant l'objet du paragraphe 24 de cette instruction, ont dû reporter le *nouvel indice global* applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 à l'emplacement prévu à cet effet, dans la partie supérieure de l'étiquette du modèle C. 1240 P bis, collée sur la fiche de paiement, dans la colonne où a été mentionné le montant trimestriel de la pension résultant de l'application du relèvement faisant l'objet de l'instruction n° 61-154 - B 3 du 22 novembre 1961.

- 19 A l'occasion du relèvement du montant des pensions, prévu par la présente instruction, les Comptables devront s'assurer de l'exactitude de la correspondance entre l'indice de concession, éventuellement majoré de l'indice correspondant au supplément exceptionnel et de l'indice afférent au supplément familial, en vigueur avant le 26 décembre 1960, et le nouvel indice global applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 porté par leurs soins sur les fiches de paiement des pensions de veuves et d'orphelins dans les conditions rappelées au paragraphe 18 ci-dessus.

A cet effet, le *barème à couverture bleue* annexé à la présente instruction comporte :

- dans la colonne 1, l'indication de l'indice en vigueur avant le 26 décembre 1960 ;
- en regard, dans la colonne 2, l'indice majoré correspondant à partir duquel doit être déterminé le montant de la pension prenant effet du 1<sup>er</sup> janvier 1962, compte tenu du relèvement de la valeur du point d'indice prévu par le décret n° 62-94 du 27 janvier 1962.

(1) Titre I, Chapitre II, Section III, paragraphe II.

20 La comparaison de ces indices avec ceux figurant sur la fiche de paiement doit permettre de s'assurer que l'indice global appliqué depuis le 10 janvier 1962 pour le calcul du montant des pensions sur la base de la valeur du point au 1<sup>er</sup> novembre 1961 a été correctement déterminé. Dans l'hypothèse où des erreurs seraient décelées, toutes dispositions devraient être prises pour leur redressement.

21 *Remarque I.* — Il est rappelé que, d'une manière générale, le supplément familial ne peut être alloué que du chef des enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelins et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Cependant, dans certains cas, la qualité d'« enfant à charge » doit être appréciée pour l'attribution du supplément familial, non pas au regard de l'ensemble des conditions requises pour que les prestations familiales soient effectivement versées du chef de l'enfant considéré, mais uniquement au regard de la condition d'âge, d'apprentissage, de scolarité ou d'infirmité à laquelle est subordonnée, sur le territoire de résidence des enfants, l'attribution des avantages familiaux.

C'est ainsi qu'un orphelin unique âgé de plus de cinq ans résidant sur le territoire métropolitain, dont la mère s'est remariée ou est décédée, et du chef duquel ne peut être servie l'allocation de salaire unique ni au titre de la pension principale d'orphelin dont il est titulaire, ni, s'il a la qualité d'enfant unique, au titre de l'activité exercée par le mari de sa mère, son tuteur marié ou la personne qui en a la charge, doit néanmoins bénéficier du supplément familial jusqu'à l'âge de quinze ans, dix-sept ans ou vingt ans suivant le cas (cf. circulaire n° 1597 du 18 octobre 1955, subdivision III, page 837, du *Bulletin des Services du Trésor* n° 101 G de 1955).

Bien entendu, dans tous les cas où il n'y a pas versement effectif des prestations familiales, le droit au bénéfice du supplément familial ne doit être reconnu que dans la mesure où il est justifié que les enfants du chef desquels ce supplément est sollicité ou attribué :

- satisfont à l'obligation scolaire ;
- ne perçoivent aucun salaire ;
- sont placés en apprentissage avec contrat, sans percevoir un salaire supérieur à la moitié du salaire servant de base au calcul des avantages familiaux, quand il en existe un ;
- poursuivent leurs études ou sont atteints d'infirmités ou de maladies chroniques les mettant dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle.

Les conditions de scolarité, d'apprentissage ou d'études doivent être examinées en fonction des conditions exigées par le régime d'avantages familiaux applicable aux titulaires de pensions inscrites aux Grand-Livre de la Dette Publique au lieu de résidence des enfants.

22 *Remarque II.* — L'indice global qui figure à l'emplacement prévu à cet effet dans la partie supérieure de l'étiquette du modèle C 1240 P bis collée sur la fiche de paiement permet la recherche sur le barème annexé à la présente instruction du montant de la pension de veuve ou d'orphelin assortie du supplément exceptionnel ou le calcul direct de ce montant à partir de la nouvelle valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Cet indice global, qui est la somme :

- de l'indice du « principal » de la pension au taux normal ou au taux de réversion ;
- le cas échéant, de l'indice du « supplément familial » correspondant au nombre d'enfants pris en compte pour le calcul de ce supplément ;
- de l'indice correspondant au « supplément exceptionnel » ;
- de la majoration de l'indice prévue, à compter du 26 décembre 1960, par l'article L. 52 bis du Code,

figure dans la colonne 2 du tableau II du barème annexé à la présente instruction en regard de l'indice correspondant en vigueur avant le 26 décembre 1960 qui

figure dans la colonne 1 du barème. Il n'y a donc pas lieu de faire un décompte distinct pour le calcul du principal, du supplément familial et du supplément exceptionnel, le montant de la somme due étant déterminé globalement pour l'ensemble des éléments constitutifs du montant de la pension à partir de l'indice global mentionné sur l'étiquette modèle C 1240 P bis collée sur les fiches de paiement des pensions de veuves et d'orphelins.

Dans le cas, cependant, où il apparaîtrait nécessaire de calculer séparément le montant du « supplément exceptionnel », il est signalé que l'indice à partir duquel ce supplément peut être déterminé correspond depuis le 26 décembre 1960 à :  
— 147,5 (au lieu de 147 précédemment) en ce qui concerne les pensions au taux normal ;  
— 295 (au lieu de 294 précédemment) en ce qui concerne les pensions au taux de réversion.

Les montants annuels et trimestriels correspondant au supplément exceptionnel sont donnés par le tableau ci-dessous :

DATE D'EFFET	PENSIONS au taux normal.		PENSIONS au taux de réversion.	
	Montant annuel du supplément exceptionnel.	Montant trimestriel du supplément exceptionnel.	Montant annuel du supplément exceptionnel.	Montant trimestriel du supplément exceptionnel.
1 <sup>er</sup> octobre 1960.....	671,76	167,94	1.343,56	335,89
26 décembre 1960...	674,08	168,52	1.348,16	337,04
1 <sup>er</sup> mars 1961.....	687,32	171,83	1.374,68	343,67
1 <sup>er</sup> juillet 1961.....	708,00	177,00	1.416,00	354,00
1 <sup>er</sup> novembre 1961...	743,40	185,85	1.486,80	371,70
1 <sup>er</sup> janvier 1962.....	772,88	193,22	1.545,80	386,45

#### SECTION IV

**Majorations d'enfants prévues par les articles L. 19,  
L. 20 et L. 54 (cinquième alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de la guerre.**

**23** *Le montant des majorations d'enfants allouées aux invalides et veuves de guerre en application des articles L. 19, L. 20 et L. 54 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre doit être déterminé, comme celui des pensions principales auxquelles se rattachent ces accessoires, en multipliant l'indice de base affecté à la majoration par la valeur du point d'indice à la date à laquelle intervient une modification des tarifs.*

D'une manière générale, ce montant, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1962, sera déterminé par les Comptables au moyen du barème, dans les conditions indiquées aux paragraphes 7 à 9 et 11 à 13 ci-dessus.

*Si ce montant est inférieur à celui des prestations familiales dues au pensionné du chef du même enfant, le paiement de la majoration doit être suspendu ; dans le cas contraire, la majoration doit être réglée à un taux différentiel.*

SECTION V

**Allocation spéciale pour enfant infirme prévue  
par l'article L. 54 (sixième alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de la guerre.**

**24** L'article 54 de la loi de finances pour 1962 a porté de 150 à 160 points à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 l'indice de calcul de l'allocation spéciale attribuée en application des trois derniers alinéas de l'article L. 54 du Code au profit des orphelins infirmes lorsqu'ils cessent d'ouvrir droit aux prestations familiales.

Cette majoration d'indice a été attribuée, dans les conditions fixées aux paragraphes 32 à 34 de l'instruction n° 61-154-B 3 du 22 novembre 1961 (1), lors de l'application du relèvement du montant des pensions à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961 prévu par cette instruction. Elle a été calculée sur la base de la valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> novembre 1961.

**25** Pour le règlement des allocations de l'espèce aux échéances normalisées des 25 avril, 25 mai, 12 juin, 22 juin et 25 juin 1961, les Comptables n'auront qu'à lire sur le barème à couverture bleue en regard de l'indice figurant dans la colonne 1 (150 pour un enfant, 300 pour deux enfants, 450 pour trois enfants) :

- dans la colonne 2, le nouvel indice appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962 (160 pour un enfant, 320 pour deux enfants, 480 pour trois enfants) qui a dû être reporté sur la fiche mobile de paiement ;
- dans la colonne 4, à titre de vérification, l'ancien montant trimestriel ;
- dans la colonne 5, le nouveau montant trimestriel applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;
- dans l'une des colonnes 6 à 10, le montant global de la somme à payer à l'échéance considérée, comprenant, outre le trimestre au taux du 1<sup>er</sup> janvier 1962, le rappel d'augmentation dû à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 par suite du relèvement, à compter de cette date, de la valeur du point d'indice.

SECTION VI

**Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose.**

**26** Les nouveaux montants annuels et mensuels de l'indemnité de soins à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 sont respectivement fixés à :

- 4.794,60 NF et 399,55 NF en ce qui concerne l'indemnité de soins au taux plein provisoirement payable sur la base de l'indice de pension 915 (2) ;
- 2.397,32 NF et 199,77 NF en ce qui concerne l'indemnité au demi-taux qui est provisoirement payable sur la base de l'indice de pension 457,5 et dont le montant, durant toute la période de validité de cette indemnité, doit être indexé sur la valeur du point d'indice définie à l'article L. 8 bis du Code (2).

(1) Titre I, chapitre II, section V.

(2) Les conditions d'attribution et les modalités de calcul des indemnités prévues à l'article L. 41 du Code des pensions d'invalidité, modifié par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 (J. O. du 10 février 1959, page 1796), ont été fixées par le décret n° 59-329 du 20 février 1959 (J. O. du 25 février 1959, page 2382) qui prévoit notamment :

- le calcul de l'« indemnité de soins » sur la base de l'indice de pension 916 ;
- l'attribution éventuelle d'une indemnité de reclassement et de ménagement calculée sur la base de l'indice de pension 687 ou d'une « indemnité de ménagement » dont le montant est déterminé par application de l'indice de pension 453.

Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées dans une instruction ultérieure lorsqu'elles auront été arrêtées en accord avec le Ministère des Anciens Combattants.

**INSTRUCTION**  
**N° 62-17 - B 3**  
**du**  
**2 février 1962**

27 Le complément d'arrérages dû sur la base du nouveau montant applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 sera normalement payé à l'occasion du règlement des arrérages afférents à la période du 1<sup>er</sup> au 30 avril 1962 soit à l'échéance du 1<sup>er</sup> mai 1962. Cette échéance sera donc payée pour la somme de :

- $399,55 + 45,75 = 445,30$  NF, en ce qui concerne les indemnités de soins payées au taux plein ;
- $199,77 + 22,86 = 222,63$  NF, en ce qui concerne les indemnités payées au demi-taux.

#### SECTION VII

##### Attribution d'une nouvelle allocation spéciale au profit de certains grands invalides.

28 L'article 51 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 portant loi de finances pour 1962 a ajouté un article L. 35 *ter* au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoyant l'attribution, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, au profit de certains invalides atteints d'une ankylose complète de la hanche ou de l'épaule d'une allocation spéciale aux grands invalides portant le n° 10 dont le montant est calculé, suivant la position de l'ankylose, sur la base des indices de pension 139, 177 ou 253, suivant le cas.

Cette allocation se cumule avec les allocations prévues aux articles L. 31, L. 32, L. 33 *bis*, L. 35 *bis*, L. 38 et L. 38 *bis* du Code. Toutefois, elle ne se cumule pas avec l'allocation de l'article L. 38 lorsque le montant en est porté au taux prévu par l'article 15 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 (1), c'est-à-dire au taux de l'allocation aux grands mutilés n° 6, pour désarticulation de la hanche, l'indice 801,6.

29 C'est à l'Administration des Anciens Combattants ou aux Départements ministériels liquidateurs des pensions militaires qu'il appartient, sous le contrôle de la Direction de la Dette Publique, d'examiner les droits des intéressés et de prendre toutes dispositions en vue de l'émission de nouveaux titres de paiement tenant compte de cette allocation.

Les Comptables procéderont à la mise en paiement des pensions révisées comportant le bénéfice de l'allocation n° 10, conformément aux instructions en vigueur et notamment à celles qui font l'objet de la circulaire n° 1361 du 30 mars 1954 (2) et, le cas échéant, des instructions complémentaires qui leur seront adressées sous le timbre de la Direction.

(1) *Journal officiel* du 4 avril 1955, page 3356.

(2) *Bulletin des Services du Trésor* n° 36 G de 1954.

TITRE II

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES NOUVEAUX MONTANTS,  
AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1962, DES PENSIONS, MAJORATIONS, ALLOCATIONS  
ET INDEMNITES ATTRIBUEES AU TITRE DU CODE DES PENSIONS  
MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

CHAPITRE I

**PENSIONS ET ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE  
ET ACCESSOIRES DE PENSIONS OU D'ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE  
PAYABLES DANS LA ZONE DU FRANC METROPOLITAIN**

*(Métropole, Algérie, Départements de la Guadeloupe, de la Martinique  
ou de la Guyane française)*

**OU A L'ETRANGER (1)**

SECTION I

**Conditions de paiement du nouveau montant et du rappel.**

**30** Les dispositions de la présente instruction sont applicables, en principe, à l'occasion du règlement des échéances des pensions et des allocations provisoires d'attente ainsi que des accessoires qui s'y rattachent, alloués au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, survenant à compter du 12 avril 1962 (date d'échéance des pensions d'invalidité de victimes civiles de guerre).

**31** C'est aux Comptables payeurs eux-mêmes (à l'exclusion des pensions d'ascendants et des pensions de veuves payables sur bordereaux-listes) qu'incombera le soin de déterminer, au moyen du barème et dans les conditions indiquées au titre premier de la présente instruction :

- les nouveaux montants annuels et trimestriels des pensions, des allocations provisoires d'attente et des accessoires y rattachés, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;
- le montant global, y compris le rappel d'augmentation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962, de la somme due au pensionné à l'échéance survenant à partir du 12 avril 1962.

Les nouveaux montants annuels et trimestriels des pensions, des allocations provisoires d'attente et des accessoires y rattachés, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, figurent dans les colonnes 2 et 4 du barème (colonnes 3 et 5 en ce qui concerne les pensions de veuves) en regard de l'indice (indice global s'il y a lieu) affecté à la pension. En ce qui concerne les pensions qui seraient affectées d'un indice non mentionné dans la colonne 1 du barème (colonne 2 en ce qui concerne les pensions de veuves et d'orphelins), les nouveaux montants annuels et trimestriels peuvent être déterminés soit en multipliant l'indice par 5,24 (montant annuel) et par 1,31 (montant trimestriel), soit au moyen de la table de calcul figurant à la dernière page du barème.

(1) A l'exclusion des Etats étrangers visés au chapitre II ci-après qui sont d'anciens pays ou territoires d'Outre-Mer désignés à l'article L. 137 du Code.

**INSTRUCTION**  
**N° 62-17 - B 3**  
**du**  
**2 février 1962**

Le montant global, y compris le rappel d'augmentation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962, de la somme due au pensionné à l'échéance survenant à partir du 12 avril 1962, en ce qui concerne les pensions dont les dates d'échéance ont été uniformisées, est indiqué dans l'une des colonnes 5 à 10 (pensions d'invalidité), 6 à 10 (pensions de veuves), 5 à 8 (pensions d'ascendants), du barème en regard de l'indice (indice global, s'il y a lieu) affecté à la pension. Pour les pensions dont l'échéance ne serait pas encore normalisée et pour celles dont l'indice ne serait pas mentionné au barème, le montant de la somme à payer à l'échéance considérée devrait être calculé dans les conditions indiquées aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus.

- 32 Exemple I.** — *Soit la pension d'invalidité définitive (guerre 1914-1918) d'un adjudant, concédée au taux de 100 % et assortie de l'allocation aux grands invalides n° 4/8 et de l'allocation aux grands mutilés n° 20. Les échéances de cette pension sont fixées aux 19 janvier, 19 avril, 19 juillet et 19 octobre de chaque année.*

L'indice global de la pension porté sur la fiche de paiement est : 1.012,3 (384,3 + 128 + 500).

Les montants relevés au barème (page 27) en regard de l'indice 1.012,3 sont les suivants :

- le nouveau montant annuel au 1<sup>er</sup> janvier 1962 (colonne 2) : 5.304,48 NF ; ce montant doit être reporté par le Comptable sur l'étiquette du modèle n° C 1240 P ;
- l'ancien montant trimestriel (colonne 3) : 1.275,50 NF ; ce montant doit être comparé, à titre de vérification, avec celui figurant déjà sur l'étiquette n° C 1240 P ou C 1240 P bis, en regard de la date du 1<sup>er</sup> novembre 1961 ;
- le nouveau montant trimestriel (colonne 4) : 1.326,12 NF ; ce montant et sa date d'effet doivent être reportés par le Comptable sur l'étiquette ainsi que dans la case d'émargement de l'échéance du 19 juillet 1962 qui sera payable pour ce nouveau montant ;
- le montant global à payer à l'échéance du 19 avril 1962 (colonne 6) : 1.336,23 NF. Ce montant comprend le rappel d'augmentation pour la période courue du 1<sup>er</sup> janvier au 18 janvier 1962. Il doit être reporté par le Comptable payeur dans la case d'émargement de l'échéance du 19 avril 1962 et payé à l'intéressé dans les conditions habituelles lorsqu'il se présentera pour percevoir les arrérages dus à cette échéance, sous déduction, le cas échéant, de la cotisation de Sécurité sociale correspondante.

- 33 Exemple II.** — *Soit la pension concédée au taux de réversion à une veuve de soldat (guerre 1914-1918) assortie du supplément exceptionnel et du supplément familial pour un enfant. Les échéances de cette pension sont fixées aux 25 mars, 25 juin, 25 septembre et 25 décembre de chaque année.*

L'indice global de cette pension, en vigueur avant le 26 décembre 1960 et mentionné sur l'étiquette apposée sur la fiche de paiement en tête de la colonne dans laquelle a été reporté le montant trimestriel en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960, est de 693 (294 + 294 + 105). Cet indice figure dans la colonne 1 du barème.

A compter du 26 décembre 1960, cet indice, conformément à l'article L. 52 bis du Code, a été majoré de 2 points et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, de 5 points au titre du supplément familial en application de l'article 53 de la loi de finances pour 1962. Le nouvel indice global appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962 est donc fixé à 700 (295 + 295 + 110). Cet indice figure dans la colonne 2 du barème.

Les montants relevés au barème (page 45) en regard des indices 693 (colonne 1) et 700 (colonne 2) sont les suivants :

- le nouveau montant annuel au 1<sup>er</sup> janvier 1962 (colonne 3) : 3.668 NF ;

**INSTRUCTION**  
**N° 62-17 - B 3**  
**du**  
**2 février 1962**

- l'ancien montant trimestriel (colonne 4) : 882 NF ; ce montant doit être comparé à titre de vérification avec celui figurant déjà sur l'étiquette collée sur la fiche de paiement, et indiqué lors de l'application du relèvement ayant pris effet du 1<sup>er</sup> novembre 1961 ;
- le nouveau montant trimestriel au 1<sup>er</sup> janvier 1962 (colonne 5) : 917 NF ; ce montant doit être reporté par le Comptable sur l'étiquette ainsi que dans la case d'émargement de l'échéance du 25 septembre 1962 qui sera payée pour ce nouveau montant ;
- le montant global de la somme à payer à l'échéance du 25 juin 1962 (colonne 10) : 949,66 NF. Ce montant, qui représente la somme due à la veuve, comprend le principal majoré du supplément exceptionnel et du supplément familial, ainsi que le rappel dû à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 par suite de l'augmentation de la valeur du point. Ce montant sera reporté par le Comptable payeur dans la case d'émargement de la fiche A, afférente à l'échéance du 25 juin 1962, et payé à l'intéressée dans les conditions habituelles, lorsqu'elle se présentera pour percevoir les arrérages dus à cette échéance, sous déduction, le cas échéant, de la cotisation de Sécurité sociale correspondante.

**34 Exemple III.** — *Soit la pension d'une veuve (1914-1918) assortie du supplément familial pour trois enfants et dont les échéances sont fixées aux 25 mars, 25 juin, 25 septembre et 25 décembre de chaque année. L'indice de concession de cette pension figurant sur la fiche A est 469,8. Il correspond à la pension de veuve d'un garde consigne major au taux normal, majorée du supplément familial pour trois enfants (380 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962) et du supplément prévu par l'article L. 52 bis du Code (1,5) ; cet indice, tel qu'il a été mentionné sur l'étiquette du modèle C 1240 P bis lors de l'application du relèvement ayant pris effet au 1<sup>er</sup> novembre 1961, est de 851,3 (469,8 + 380 + 1,5). Cet indice ne figure pas dans la colonne 2 du barème.*

Le montant trimestriel de cette pension, appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962, est de :

$$1,26 \times 851,3 = 1.072,64 \text{ NF.}$$

Le nouveau montant trimestriel dû à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 par suite du relèvement, à compter de cette date, de la valeur du point d'indice est de :

$$1,31 \times 851,3 = 1.115,21 \text{ NF.}$$

Ce nouveau montant trimestriel doit être reporté par le Comptable sur l'étiquette du modèle C 1240 P bis ainsi que dans la case d'émargement de l'échéance du 25 septembre 1962 qui sera payable pour cette somme.

La somme due à l'échéance du 25 juin 1962 est déterminée de la façon suivante :

— Nouveau montant trimestriel global (taux du 1 <sup>er</sup> janvier 1962).	1.115,21 NF
— Rappel dû pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 24 mars 1962 (veille de la date d'échéance du trimestre précédent)	
(1.115,21 — 1.072,64) × 84	
	39,73 NF

90	
Total .....	1.154,94 NF

Ce montant, déduction faite le cas échéant de la cotisation de Sécurité sociale, sera reporté dans la case d'émargement de l'échéance du 25 juin 1962.

SECTION II

**Païement des échéances comportant complément d'arrérages.**

- 35 A la première échéance survenant à partir du 12 avril 1962, le Comptable payeur reportera, sur la quittance de paiement, la souche correspondante et dans la case d'émargement de la fiche A le montant global de la somme à payer au pensionné en faisant suivre ce montant de la mention : « Rappel du 1<sup>er</sup> janvier 1962 compris ».

Le nouveau montant au 1<sup>er</sup> janvier 1962 payable à l'échéance suivante sera porté sur la fiche A dans les conditions habituelles.

SECTION III

**Païement des nouveaux montants par les centres régionaux des pensions.**

- 36 *Les centres régionaux de Paris et de Rennes* se conforment aux dispositions de la présente instruction pour les pensions, les allocations provisoires d'attente et leurs accessoires soumis au mode de paiement qui fait l'objet de l'article L 153 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, compte tenu des conditions particulières de paiement qu'ils appliquent.

- 37 *Dans les départements et territoires où le mode de paiement des pensions au moyen de bordereaux-listes est appliqué* aux pensions de veuves et d'orphelins et d'ascendants, les nouveaux montants de ces pensions, ainsi que le rappel dû à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 seront payés selon ce mode de paiement, conformément aux prescriptions de l'instruction n° 61-29-B 3 du 14 février 1961, paragraphes 155 à 174 (1).

Cependant, la détermination du montant global de la somme due, au titre des pensions de veuves et d'ascendants payables sur bordereaux-listes, à l'échéance de la pension devant comporter le paiement du complément d'arrérages, peut également être effectuée suivant la méthode indiquée ci-après.

§ I. — PENSIONS D'ASCENDANTS

- 38 A l'aide de la poinçonneuse bloc Bull ou de la reproductrice récapitulative I. B. M. connectée à la tabulatrice, il doit être établi de nouvelles cartes « Pensionné » en effectuant simultanément :

- la perforation sur ces nouvelles cartes des caractéristiques permanentes figurant en perforation sur les cartes actuelles ;
- la détermination par la tabulatrice et la perforation sur ces nouvelles cartes du *montant brut global* dû à l'échéance comportant le complément d'arrérages, égal au montant en principal au taux du 1<sup>er</sup> janvier 1962, augmenté de celui du rappel dû pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1962 à la veille de la date d'échéance du trimestre précédent.

- 39 Ce montant est déterminé, à partir de l'indice perforé sur la carte, en utilisant l'un des multiplicateurs fixes suivants :

- 1,321666 pour les pensions dont l'échéance est fixée au 22 avril 1962 ;
- 1,332777 pour les pensions dont l'échéance est fixée au 12 mai 1962 ;
- 1,338333 pour les pensions dont l'échéance est fixée au 22 mai 1962 ;
- 1,355 pour les pensions dont l'échéance est fixée au 22 juin 1962.

Le résultat obtenu, dans l'hypothèse où il comporterait plus de deux décimales, sera arrondi au chiffre des centimes.

(1) Chapitre IV, page 47.

- 40 Le bordereau-liste établi à partir de ces nouvelles cartes pour le règlement des échéances de pensions d'ascendants survenant en cours du deuxième trimestre de l'année 1962 ne comportera ainsi qu'une seule ligne par pension, le montant brut de la somme figurant dans la colonne 6 du bordereau comprenant le principal de la pension augmenté du rappel dû à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.
- 41 Pour l'établissement des bordereaux-listes ultérieurs, de nouvelles cartes « Pensionné » seront établies à partir de l'indice perforé sur les anciennes cartes et d'un multiplicateur fixe égal au quart de la nouvelle valeur du point d'indice de pension, soit 1,31, le résultat obtenu, dans l'hypothèse où il comporterait plus de deux décimales, étant arrondi au chiffre supérieur des centimes.

§ II. — PENSIONS DE VEUVES ET D'ORPHELINS

- 42 Conformément aux prescriptions du paragraphe 55 de l'instruction n° 61-154-B 3 du 22 novembre 1961 (1), de nouvelles cartes « Pensionné » ont dû être perforées pour tenir compte du nouvel indice applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 pour le calcul des pensions de veuves et d'orphelins assorties du supplément familial et fusionnées avec les cartes afférentes aux pensions non assorties de ce supplément dont l'indice de calcul n'a pas été modifié depuis le 26 décembre 1960.
- 43 *Le montant brut global* (principal + rappel du 1<sup>er</sup> janvier 1962) dû à l'échéance des pensions de veuves et d'orphelins survenant au cours du deuxième trimestre de l'année 1962 sera déterminé à l'aide de la tabulatrice et à partir de l'indice perforé sur ces cartes en utilisant l'un des multiplicateurs fixes suivants :
- 1,323333 pour les pensions dont l'échéance est fixée au 25 avril 1962 ;
  - 1,34 pour les pensions dont l'échéance est fixée au 25 mai 1962 ;
  - 1,349444 pour les pensions dont l'échéance est fixée au 12 juin 1962 ;
  - 1,355 pour les pensions dont l'échéance est fixée au 22 juin 1962 ;
  - 1,356666 pour les pensions dont l'échéance est fixée au 25 juin 1962.

Le résultat obtenu, dans l'hypothèse où il comporterait plus de deux décimales, est arrondi au chiffre des centimes.

Pour les pensions dont les titulaires sont assujettis à la Sécurité sociale, la cotisation due à ce titre doit être déterminée au moyen d'un multiplicateur fixe égal au centième du taux de cotisation applicable (0,0175 pour le taux plein ou 0,0075 pour le taux réduit suivant les cartes traitées).

CHAPITRE II

**PENSIONS, ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE  
ET ACCESSOIRES DE PENSIONS OU D'ALLOCATIONS  
PAYABLES DANS CERTAINS ETATS ET TERRITOIRES NON COMPRIS  
DANS LA ZONE DU FRANC METROPOLITAIN**

- 44 La circulaire en date du 30 décembre 1961 du Ministre délégué auprès du Premier Ministre (n° FP/543) et du Ministre des Finances et des Affaires économiques (n° 63-F 1) relative à l'application du décret n° 61-1504 du 30 décembre 1961 (2) précise que le champ d'application des dispositions dudit décret est le même que celui défini dans la circulaire du 9 octobre 1961 (3) relative au décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961.

(1) Titre II, chapitre I, section III, § II.

(2) *Journal officiel* du 31 décembre 1961, page 12413.

(3) *Journal officiel* du 11 octobre 1961, page 9275.

**INSTRUCTION**  
**N° 62-17 - B 3**  
**du**  
**2 février 1962**

- 45 D'autre part, l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 (1) stipule notamment qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, sauf dérogations accordées par décret, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté, ou ayant été placés sous le protectorat ou sous tutelle de la France, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations à la date de leur transformation.

Compte tenu des dispositions qui précèdent et jusqu'à l'intervention, le cas échéant, d'instructions complémentaires, les prescriptions qui suivent seront appliquées dans les Etats et territoires non compris dans la zone du franc métropolitain visés ci-après.

46 **1° Département de la Réunion.**

Les dispositions de la présente instruction sont intégralement applicables aux pensions dont les titulaires résident dans le département de la Réunion.

Bien entendu, les montants de ces pensions déterminés dans les conditions prévues au titre I ci-dessus doivent être majorés de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954.

Les montants de cette indemnité applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 doivent être déterminés en appliquant le pourcentage en vigueur dans le département de la Réunion, soit 35 % (2).

**2° Territoires d'Outre-Mer et Etats africains et malgache  
ayant conclu des accords de coopération avec la France.**

- 47 Les dispositions de la présente instruction sont intégralement applicables aux pensions dont les titulaires résident dans les Territoires d'Outre-Mer au sens des articles 72 et 74 de la Constitution, y compris le territoire de Saint-Pierre et Miquelon et la Côte française des Somalis, et dans les Etats africains et malgache ayant conclu des accords de coopération avec la France.

Bien entendu, le montant de ces pensions doit être majoré de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 au taux en vigueur sur le territoire de résidence (2).

- 48 En ce qui concerne les pensionnés résidant sur le territoire de la Côte française des Somalis, le Comptable supérieur assignataire des pensions payables dans ce territoire prendra toutes dispositions utiles pour l'application de la présente instruction en se conformant aux instructions particulières qui lui ont été adressées à l'occasion des précédents relèvements et notamment du relèvement prenant effet du 1<sup>er</sup> novembre 1961.

**3° Togo, Cameroun, Tunisie, Maroc, Mali et Guinée.**

- 49 Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 étant susceptibles de s'appliquer aux titulaires de pensions originaires du Togo, du Cameroun, de Tunisie, du Maroc, du Mali ou

(1) *Journal officiel* du 27 décembre 1959, page 12372.

(2) Cf. circulaire n° 1474 du 1<sup>er</sup> mars 1955, chapitre II, 2°, page 113, du *Bulletin des Services du Trésor* n° 21 G de 1955, rectificatif n° 1363 C 4 du 28 mars 1955 au *Bulletin des Services du Trésor* n° 31 G de 1955, page 206.

de la Guinée, les dispositions de la présente instruction ne devront pas, jusqu'à nouvel ordre, être appliquées aux pensions assignées payables dans ces Etats. Les modalités d'application de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 feront l'objet d'instructions particulières lorsqu'elles auront été arrêtées.

Les pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont les titulaires résident au Togo, au Cameroun, en Tunisie, au Maroc, au Mali et en Guinée doivent donc continuer à être payées sur la base de leur montant prenant effet du 1<sup>er</sup> octobre 1960, quelle que soit l'origine de ces pensionnés (1).

*Il en est de même en ce qui concerne les ressortissants de ces Etats dont la pension est assignée payable hors de leur territoire d'origine.*

#### **4° Anciens Etablissements français dans l'Inde, autres que Chandernagor.**

**50** Compte tenu du fait que le transfert *de jure* des anciens Etablissements français dans l'Inde, autres que Chandernagor, n'est pas intervenu, les dispositions de la présente instruction sont applicables aux pensions dont les titulaires résident dans ces territoires.

Les montants de ces pensions, déterminés dans les conditions prévues à la section II ci-dessus, doivent être majorés de l'indemnité spéciale temporaire instituée par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954, au taux de 75 % (2).

#### **5° Viet-Nam, Cambodge et Laos.**

**51** Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux pensionnés de nationalité française ou d'une nationalité autre que cambodgienne, laotienne ou vietnamienne ou de l'un des Etats visés ci-dessus, sur le territoire desquels le relèvement du 1<sup>er</sup> janvier 1962 n'est pas appliqué, résidant au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos. Les pensions des intéressés sont, conformément aux instructions adressées par lettre du 24 mars 1960 au Payeur général auprès de l'Ambassade de France à Saigon et aux Payeurs auprès des Ambassades de France à Pnom-Penh et Vientiane, réglées pour la contre-valeur en monnaie locale de leur montant en nouveaux francs, au cours de chancellerie applicable au jour du règlement.

Elles ne sont pas applicables, en revanche, aux pensionnés visés à l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 dont la situation a fait l'objet de l'instruction n° 60-3 - B 3 du 5 janvier 1960.

### **CHAPITRE III**

#### **RELEVEMENT DU MONTANT DU PLAFOND A RETENIR POUR LA DETERMINATION DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE**

**52** Lorsqu'une pension ou une allocation provisoire d'attente d'invalidé, de veuve ou d'orphelin doit supporter une cotisation de Sécurité sociale parce que le titulaire est affilié au régime de Sécurité sociale de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée (article L. 136 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et articles L. 576 et L. 577 du Code de la Sécurité sociale),

(1) Cf. paragraphe 48, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'instruction n° 61-71 B 3 du 3 mai 1961.

(2) Cf. circulaire n° 1474 du 1<sup>er</sup> mars 1955, chapitre II, 2<sup>o</sup>, page 113 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 21 G de 1955; rectificatif n° 1363 C 4 du 23 mars 1955 au *Bulletin des Services du Trésor* n° 31 G de 1955, page 206.

**INSTRUCTION  
N° 62-17 - B 3  
du  
2 février 1962**

il est rappelé que, conformément aux prescriptions de la circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952 (1), toute augmentation du montant de la pension ou de l'allocation provisoire d'attente et des accessoires susceptibles d'entrer en compte pour le calcul de la cotisation entraîne une augmentation corrélative du montant de celle-ci.

53 Le taux de cette cotisation a été fixé en dernier, en application des dispositions combinées de l'article 9 modifié du décret portant règlement d'administration publique n° 51-318 du 28 février 1951 et des décrets n° 58-190 et 58-191 du 24 février 1958, à 1,75 % du montant de la pension dans la limite du plafond des rémunérations soumises à cotisation, fixé à 8.400 NF par an, soit 2.100 NF par trimestre, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1961, par le décret n° 61-169 du 16 février 1961 (2).

Or le décret n° 61-1489 du 29 décembre 1961 (3) a porté ce plafond à 9.600 NF par an, soit 2.400 NF par trimestre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

54 Il en résulte que la cotisation maximale à appliquer aux arrérages de pensions des tributaires du régime de Sécurité sociale au titre de l'article L. 136 bis du Code, qui était de 36,75 NF par trimestre, est portée à 42 NF par trimestre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 (4).

55 Le montant des nouvelles cotisations résultant :

— d'une part, du relèvement du plafond servant à la détermination du montant maximal de la cotisation de Sécurité sociale à prélever ;

— d'autre part, du relèvement des pensions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962,

ainsi que le rappel de cotisation dû à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 doivent en principe être notifiés aux Comptables payeurs dans les conditions prescrites par la circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952. Cependant cette notification constituant une lourde charge pour les Comptables supérieurs assignataires, ceux-ci pourront, s'ils le jugent nécessaire, faire déterminer, dans des conditions analogues à celles faisant l'objet de la circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952, paragraphe I, A, par les Comptables qui leur sont subordonnés pour le paiement des pensions, les nouveaux montants de la cotisation de la Sécurité sociale et les compléments de cotisations dus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

56 La détermination de ces montants de cotisation pourra être effectuée à l'aide du barème faisant l'objet du fascicule séparé à couverture de couleur bulle, adressé aux Comptables en même temps que l'instruction n° 62-14-B 3 du 31 janvier 1962 relative au relèvement des pensions civiles et militaires de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et suivant les modalités qui sont prévues aux paragraphes 32 à 38 de cette instruction (5).

57 Il appartiendra toutefois aux Comptables supérieurs assignataires de notifier, dans tous les cas, aux Comptables payeurs, lorsque ceux-ci sont des Comptables des Postes, les montants des cotisations et des compléments de cotisation dus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, ces Comptables ne disposant pas des barèmes servant à la détermination des cotisations et n'ayant pas d'instructions pour le calcul de ces cotisations.

58 Le relèvement du montant des cotisations à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1962 sera appliqué, en principe, à l'occasion du règlement des arrérages venant à échéance à partir du 12 avril 1962.

(1) Page 777 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 84 G de 1952.

(2) Cf. paragraphe 51 de l'instruction n° 61-71 B 3 du 3 mai 1961.

(3) *Journal officiel* du 30 décembre 1961, page 12344.

(4) Ce montant de cotisation maximale est fixé à 18 NF en ce qui concerne les tributaires de la Sécurité sociale au titre de l'article L. 136 bis du Code visés aux articles 6 et 7 du décret n° 51-318 du 28 février 1951 modifié qui bénéficient du taux réduit de 0,75 % prévu par le décret n° 57-290 du 9 mars 1957, dont les conditions d'application ont fait l'objet de l'instruction n° 59-193 B 3 du 14 décembre 1959.

(5) Chapitre I<sup>er</sup>, section VI, sous-sections I et II.

### TITRE III

#### **RAPPEL DE PRESCRIPTIONS DIVERSES**

**59** Les prescriptions des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du titre III de la circulaire n° 1671 du 15 septembre 1956 (1) relatives :

- aux pensions de veuves assorties d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie ;
- aux pensions et accessoires de pensions venus à expiration ;
- aux pensions faisant l'objet d'avances mensuelles ;
- aux titulaires d'une pension égale à 50 % des derniers émoluments de base afférents au grade et à l'échelon du militaire, prévue par les articles L. 51 et L. 66 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, sont applicables à l'occasion de l'augmentation des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prenant effet du 1<sup>er</sup> janvier 1962, sous réserve que cette date soit substituée à celles des 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre 1956, dates d'effet des deux relèvements faisant l'objet de cette circulaire, et que la date du 12 avril 1962 soit également substituée à celle du 1<sup>er</sup> novembre 1956, date d'application des dispositions de la même circulaire.

En ce qui concerne les pensions de veuves assorties d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie, le montant de la majoration indiqué sur les fiches de paiement doit être ajouté au montant de la pension déterminé à partir de l'indice dans les conditions qui font l'objet du titre I de la présente instruction, puisque la majoration spéciale n'est pas affectée d'un indice. Son montant trimestriel doit être indiqué séparément au-dessous du montant trimestriel en principal de la pension.

**60** Il sera fait application, s'il y a lieu, des dispositions des paragraphes 6°, 7° 8° et 9°, premier alinéa, du titre III de la circulaire n° 1008 du 6 août 1951 (2), relatives :

- à la suspension, l'incessibilité, l'insaisissabilité, le cumul des pensions aux nouveaux taux ;
- aux aliénés ;
- aux bénéficiaires de la majoration pour l'aide d'une tierce personne de l'article L. 18 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre hospitalisés.

---

(1) Pages 876 et 877 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 91 G.

(2) Pages 859 et 860 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 75 G, du 16 août 1951.

**INSTRUCTION**  
**N° 62-17 - B 3**  
**du**  
**2 février 1962**

- 61 Il devra, le cas échéant, être fait application des dispositions de la circulaire n° 1476 du 4 mars 1955 (1) relatives au paiement des rappels d'arrérages afférents à des allocations provisoires d'attente venues à expiration.
- 62 En ce qui concerne le paiement des rappels afférents à des indemnités de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose dont les titres de paiement sont venus à expiration, il sera fait application des dispositions rappelées par la circulaire n° 1839 du 25 février 1957 (2).

*Le Directeur de la Comptabilité Publique,*

**MARTIAL-SIMON.**

---

(1) Page 126 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 23 G ; rectificatif du 1<sup>er</sup> avril 1955, page 224, du *Bulletin des Services du Trésor* n° 34 G.

(2) Titre III, remarque, deuxième alinéa, page 117 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 14 G.